

Rép. N° 2011/1933

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2011

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur E Y

partie appelante, représentée par Maître Ophélie ROLAND loco
Maître MASSAUX Laurent, avocat,

Contre :

Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Haute 296,

partie intimée, représentée par Maître LAHEYNE Françoise Maître
DERRIKS Elisabeth, avocat

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 1^{er} septembre 2009 et notifié le 7 septembre 2009,

Vu la requête d'appel du 5 octobre 2009,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 fixant les délais de procédure sur la base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS le 2 août 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 4 mai 2011 et du 8 juin 2011,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non-conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur E est de nationalité belge. Il est né le 1986. Il est domicilié chez ses parents. En octobre 2008, il a entamé un master en droit à l'ULB (après avoir réussi les 3 années du baccalauréat).

Il a introduit une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS de Bruxelles.

Cette demande a été refusée par une décision du 24 novembre 2008 contenant la motivation suivante :

« Les ressources de la cellule familiale à prendre en considération (allocations de chômage de votre père et revenus locatifs) sont supérieures au montant du revenu d'intégration sociale de votre catégorie ».

2. Monsieur E a demandé à être entendu par le Comité spécial du service social. Il a été entendu le 4 décembre 2008. La décision de refus a été confirmée le 8 décembre 2008.

3. Monsieur E a contesté cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 16 mars 2009.

Par jugement du 1^{er} septembre 2009, le tribunal du travail a débouté Monsieur E de sa demande.

Monsieur E a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 5 octobre 2009.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Monsieur E demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de condamner le CPAS à lui verser un revenu d'intégration à partir du 12 septembre 2008. A titre subsidiaire, il demande la condamnation du CPAS à lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

A l'audience, Monsieur E a confirmé qu'il a terminé ses études en juin 2010 et que la période litigieuse a pris fin le 30 juin 2010.

III. DISCUSSION

A. En ce qui concerne le droit au revenu d'intégration

5. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

6. Le droit au revenu d'intégration du jeune qui poursuit des études ne fait pas l'objet de conditions légales particulières.

Son droit doit être apprécié, principalement, au regard de la raison d'équité permettant qu'il soit dispensé (en tout ou partie) de l'obligation d'être disposé à travailler.

La doctrine¹ propose d'appréhender cette raison d'équité, au travers des éléments suivants :

- le jeune démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens) ?
- la formation est-elle de nature à ouvrir au jeune le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?
- le jeune est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?

7. En l'espèce, l'aptitude aux études et la condition d'assiduité sont manifestement remplies. Monsieur E a d'ailleurs réussi son master en

¹ Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545.

droit dans les délais prévus. On ne contestera pas, en outre, que les études suivies sont de nature à offrir des perspectives sur le marché du travail.

Monsieur E a travaillé dans les limites de ce qui était compatible avec ses études :

- Monsieur E dépose plusieurs contrats d'occupation d'étudiant. Il en résulte qu'en juillet 2009, il a travaillé 4 semaines, qu'en octobre-novembre 2009, il a travaillé 23 jours et qu'en 2010, il a travaillé pendant tout le mois de septembre dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.
- Monsieur E a par ailleurs précisé à l'audience, ce qui est de commune renommée, que les 2 années du master sont actuellement les plus absorbantes de la formation en droit, vu notamment le temps que requiert la rédaction du mémoire.
- Les disponibilités de Monsieur E ont également été réduites en raison du stage que dans le cadre de ses études, il a effectué au Parquet de Bruxelles.

8. Monsieur E avait droit au revenu d'intégration.

B. En ce qui concerne la prise en compte des ressources

9. Selon l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, « *toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération* ».

Des exceptions sont toutefois prévues par l'arrêté royal (voy. les sommes énumérées à l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002).

Ainsi, en l'espèce, il ne doit pas être tenu compte des bourses d'étude.

Par contre, les revenus professionnels obtenus pendant la période litigieuse doivent être pris en compte, après application des immunisations prévues par la réglementation.

Monsieur E communiquera au CPAS les fiches de paye relatives aux différentes occupations intervenues pendant la période litigieuse, soit selon les informations actuellement disponibles,

- du 30 octobre 2008 au 5 décembre 2008 au service de l'ULB ;
- du 29 juin au 26 juillet 2009 au service de la société UGC ;
- à partir du 27 octobre 2009 au service de la société PINAKES.

Le CPAS a la possibilité de vérifier via la banque carrefour de la sécurité sociale, si d'autres occupations ne sont pas intervenues.

10. Il y a par ailleurs lieu d'examiner la question de l'incidence éventuelle des revenus des parents de Monsieur E

En règle, les ressources des personnes avec lesquelles le bénéficiaire du revenu d'intégration cohabite ne sont prises en compte que dans les limites fixées par arrêté royal.

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 distingue à cet égard quatre hypothèses de cohabitation (voir article 34, § 1 à § 4). :

- la cohabitation² avec une personne qui ne demande pas le revenu d'intégration et avec qui le demandeur forme un ménage de fait, étant précisé que « deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait » ; cette hypothèse ne concerne pas Monsieur E ;
- la cohabitation avec des parents ou enfants (ascendants ou descendants du 1^{er} degré) ;
- les autres cas de cohabitation³ avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi ;
- la personne vivant avec une famille à charge ; cette hypothèse ne concerne pas Monsieur E ;

11. Monsieur E est, tout d'abord, concerné par la troisième hypothèse puisqu'au domicile de ses parents, habitent certains de ses frères qui ont des revenus.

Le texte de l'article 34, § 3, est toutefois sans équivoque.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux revenus des frères (voir également en ce sens : « Loi du 26 mai 2002 : circulaire générale du Ministre de l'intégration sociale du 6 septembre 2002 », p. 56, accessible via www.mi-is.be).

12. Puisqu'il cohabite avec ses parents, Monsieur E est ensuite concerné par l'hypothèse visée à l'article 34, § 2, de l'arrêté royal qui précise :

« § 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1^o de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1^o de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. »

La prise en compte des revenus des parents est facultative. Elle ne peut concerner que les revenus qui dépassent le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant et ne peut avoir pour effet que chacune des personnes adultes concernées ne dispose pas au moins de l'équivalent du revenu d'intégration au taux cohabitant.

² Dans ce cas les revenus du conjoint ou du cohabitant qui dépassent le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, sont obligatoirement prises en compte.

³ Les revenus du cohabitant ne sont pas pris en compte.

En l'espèce, il apparaît :

- Les revenus des parents comprennent les allocations de chômage du père et les revenus locatifs (versés par deux frères) ;
- Les revenus locatifs sont sensiblement inférieurs aux charges des 2 emprunts hypothécaires supportés par les parents de Monsieur E (voir pièces déposées à l'audience): il serait injustifié de tenir compte de ces revenus locatifs ;
- La mère de Monsieur E n'a pas de revenu et les allocations de chômage de son père sont largement inférieures au revenu d'intégration au taux cohabitant pour trois adultes. Elles atteignent à peine le montant de deux revenus d'intégration au taux cohabitant.

Dans ces conditions, les revenus des parents ne doivent pas être pris en compte et ne font pas obstacle à l'octroi à Monsieur E du revenu d'intégration au taux cohabitant.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral non-conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

- dit que Monsieur E a droit du 12 septembre 2008 au 30 juin 2010 au revenu d'intégration au taux cohabitant, sous déduction des revenus professionnels, hors immunisations, qu'il a obtenus pendant cette période,
- invite Monsieur E à communiquer au CPAS les fiches de paye correspondant aux contrats de travail qu'il a exécutés pendant la période litigieuse,
- condamne le CPAS à verser les montants restant dus en vertu du présent arrêt,

Réforme le jugement dont appel,

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur E non liquidés à ce jour.

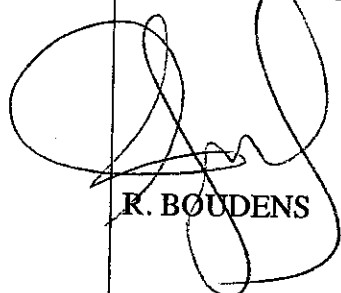
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

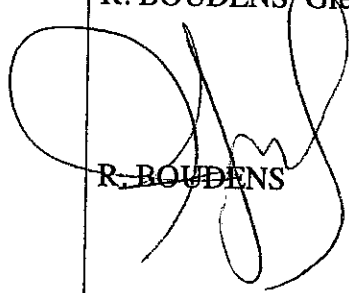


J.-F. NEVEN

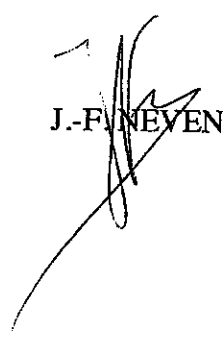
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-neuf juin deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN